



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Ministre*

Paris, le **7 AOUT 2020**

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le préfet de police  
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône  
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

**NOR : INTS2021022J**

**Objet : Relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h - loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités**

L'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a créé un nouvel article L. 3221-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant au « président du conseil départemental ou, lorsqu'il est l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale » de « fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées. »

L'article 189 de la même loi prévoit que le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 30 mars 2021, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3221-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Par note du 15 janvier 2020, le directeur de cabinet vous demandait d'adresser aux services de la délégation à la sécurité routière (DSR), systématiquement et dans le plus bref délai, tout arrêté de relèvement de la vitesse maximale autorisée pris par les autorités de police de la circulation de votre département et de les informer, selon les mêmes modalités, de toute demande de retrait, déféré engagé et de toute décision qui en suivrait, et de me transmettre un point de situation avant le 30 mars 2020, puis trimestriellement, indiquant l'état de la mise en place de la démarche et des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

Je constate que ces consignes ont été diversement respectées. Je vous demande par conséquent de transmettre à la DSR ([blr-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr](mailto:blr-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr)), sans délai, une copie des arrêtés pris par les autorités de police. J'attends aussi vos points de situation au plus tard le 1er septembre 2020.

Vous voudrez bien, dans le cadre du dialogue permanent que vous entretenez avec vos interlocuteurs au sein des départements ou des municipalités concernées, leur rappeler les conséquences d'une décision de relèvement des vitesses en termes de signalisation routière à mettre en place.

En effet, pour la bonne information des usagers de la route et conformément à la réglementation du code de la route, les gestionnaires des voiries sur lesquelles sera décidé un relèvement des vitesses maximales autorisées devront mettre en place la signalisation routière adéquate, conformément aux dispositions de l'article R. 411-25 du code de la route et de l'article 63 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des limitations de vitesse, en installant des panneaux au début des sections concernées et après chaque intersection. Il est également nécessaire de signaler à la fin des sections relevées à 90 km/h la vitesse maximale autorisée applicable sur la suite de la section. Il s'agit là de la condition principale pour rendre la décision prise opposable aux usagers.

L'implantation de cette signalisation reste un préalable à la mise à jour des appareils de contrôle automatique, notamment ceux des voitures-radars. Les applications ou appareils d'aides à la conduite et à la navigation s'appuient également sur cette signalisation pour fournir l'information à leurs utilisateurs.

Vous me rendrez compte de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.



Gérald DARMANIN